

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 718 AE du 3 octobre 1947 portant fermeture et ouverture de la campagne de tapioca récolte 1947-1948;

Vu le radiotélégramme officiel n° 421 CIR. du 28 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1947 la valeur FOB du tapioca de la récolte 1947-1948 est portée à 16.680 frs. CFA la tonne nette logée en sac.

ART. 2. — La redevance de 2 frs. par kg. prévue par l'article 2 de l'arrêté 713 AE du 13 septembre 1946 est supprimée et ne sera plus perçue sur les embarquements postérieurs au 15 novembre.

Toutefois les stocks en magasin au 15 novembre et achetés sur les bases de l'ancien barème restent soumis à ladite redevance. A cet effet, le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé d'effectuer le recensement des lots en factorerie dans sa Circonscription, le Chef du Bureau Economique celui des lots en magasin à Lomé.

Le Président de la Société Indigène de Prévoyance d'Anécho procédera au recouvrement des sommes dues sur ces stocks.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 novembre 1947.

J. NOUTARY.

P. T. T.

Bureau de Tsévié

ARRETE N° 800/P.T.T. du 17 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des Colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au service des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des Bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agence Postale de Tsévié est transformée en Bureau de Poste à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

ART. 2. — Ce bureau est ouvert au service des correspondances postales ordinaires et recommandées, des lettres et boîtes avec valeur déclarée, des envois contre remboursement, des mandats de poste, et télégraphiques, des colis postaux, de la Caisse d'Épargne, des Chèques Postaux, de la Téléphonie et Télégraphie officielle et privée ainsi qu'à tous autres services admis par les règlements postaux en usage au Territoire.

ART. 3. — L'encaisse maximum du Bureau de poste de Tsévié est fixé à 5.000 francs.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 novembre 1947.

J. NOUTARY.

#### Recensement

N° 810 A.P.A. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 novembre 1947. — Le recensement de la population des cantons de Davié-Assomé, Dalavé et du village indépendant de Havé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Lomé aux dates ci-après :

1°) *Canton de Davié-Assomé* : du 15 au 29 novembre 1947.

2°) *Canton de Dalavé* : du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1947.

3°) *Village indépendant de Havé* : du 18 au 24 décembre 1947.

Les lieux de recensement seront :

a/ — pour le canton de Davié-Assomé : les villages de Dayié, Tékpô et Assomé.

b/ — pour le canton de Dalavé : les villages de Dalavé et Wouévi.

c/ — pour le village indépendant de Havé : Havé.

#### Gardes cercles

N° 811 B.M. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 novembre 1947. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles du Togo sont fixés ainsi

qu'il suit et seront réalisés dans le courant de l'année 1948 :

	Adjudant- Chef ou Adjudant	Brigadier Chef 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> cl.	Brigadier 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> cl.	Gardes 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> cl.	Total
C. Mango . . . . .	1	1	2	13	17
S. Dapango . . . . .		1	2	9	12
C. Sokodé . . . . .	1	2	4	29	36
S. Bassari . . . . .		2	2	19	23
S. Lama - Kara . . . . .		1	2	13	16
C. Atakpamé . . . . .	1	3	5	36	45
C. Klouto . . . . .		2	2	14	18
C. Lomé . . . . .	1	3	7	44	55
S. Tsévié . . . . .		2	3	15	20
C. Anécho . . . . .	1	3	5	31	40
Dépôt . . . . .	2	11	21	84	118
	7	31	55	307	400

#### Impôt personnel

*DELIBERATION* N° 9/47/CD portant fixation des taux d'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1948. (Suite arrêté n° 742 CD du 21 octobre 1947 — J.O.T. du 1<sup>er</sup> novembre 1947, P. 1.002).

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 682/F. du 6 septembre 1946 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante fixés pour l'année 1947 par l'arrêté n° 682/F du 6 septembre 1946 demeurent applicables pour 1948.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 17 septembre 1947.

*Le Président de L'Assemblée Représentative du Togo,*

OLYMPIO SYLVANUS.

*Le Secrétaire de l'A. R. T.,*  
TRÉNOU Rodolphe.

*Approuvée par radiotélégramme officiel N° 168 du 11 octobre 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer.*

#### Taxe sur bicyclettes

*DELIBERATION* N° 10/47/CD portant modification du tarif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1948. (Suite arrêté n° 743 CD du 21 octobre 1947 — J. O. T. du 1<sup>er</sup> novembre 1947 P. 1.002).

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 instituant au Togo une taxe sur les bicyclettes;

Vu l'arrêté modificatif n° 625 du 3 novembre 1942;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté à 60 francs (Soixante francs) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937.

Fait délibéré en séance publique à Lomé, le 20 septembre 1947.

*Le Président de L'Assemblée Représentative du Togo,*

OLYMPIO SYLVANUS.

*Le Secrétaire de l'A. R. T.,*  
TRÉNOU Rodolphe.

*Approuvée par radiotélégramme officiel N° 168 du 11 octobre 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer.*

#### Délégation de pouvoirs

*DELIBERATION* N° 14 bis 47 ART portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu les dispositions de l'article 51 du décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté,

dans sa séance du 10 octobre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue à sa Commission Permanente les pouvoirs de régler dans l'intervalle des sessions, toutes les affaires dont l'importance ne paraîtra pas à cette Commission dépasser le cadre des affaires courantes.

Fait et délibéré à Lomé en séance publique du 10 octobre 1947.

*P. Le Président*  
de l'Assemblée Représentative du Togo,  
*Le Vice-Président,*  
R. VIALE.

*Le Secrétaire,*  
R. TRÉNOU.

*(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 831 Cab. du 4 décembre 1947).*